CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.049 du 4 octobre 2000

A. 95.817/XI-10.675

En cause : **CORNEILLE**, Christophe

ayant élu domicile
avenue Lebon 118
1160 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée par son gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 2000 par Christophe CORNEILLE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 21 août 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 2 octobre 2000 à 14.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et Me E. GONTHIER loco Me M. KESTERMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel a agi comme organe de la Communauté française; que cette dernière, seule, doit être mise à la cause;

Considérant que, en méconnaissance de l'article 8, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête ne contient ni un exposé des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, ni un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable, ni un exposé des faits justifiant l'extrême urgence; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quatre octobre deux mille, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.